UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.407.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La notification susmentionnée a été initialement reçue le 8 mai 2019. Par la suite, le 27 août 2019, le Pérou a fourni au Secrétaire général l'information supplémentaire requise.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/095

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le décret suprême n° 055-2019-PCM a été publié le 28 mars 2019[1].

2. Le décret suprême proroge pour une période de soixante (60) jours, à compter du 30 mars 2019 jusqu'au 28 mai 2019, l'état d'urgence dans les districts des provinces de Huanta et La Mar (Ayacucho) ; dans les provinces de Tayacaja et Churcampa (Huancavelica) ; dans la province de La Convención (Cusco) ; et dans les provinces de Satipo, Concepción et Huancayo (Junin).

3. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré par ledit décret suprême, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. La déclaration de l'état d'urgence en question s'explique par la nécessité de garantir le contrôle de l'ordre public et d'éviter que des actes de violence ou que des infractions pénales soient commis dans la zone concernée.

Le 6 septembre 2019

[1] Le texte du décret suprême n° 055-2019-PCM a été déposé auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.